

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 8 (1916)
Heft: 1

Rubrik: Union syndicale internationale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Abonnement: 3 fr. par an
 Pour l'Étranger: Port en sus
 Abonnement postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne
 Téléphone 1808 o o o o o o o o o o Compte de chèques postaux N° III 1366
 ◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊ Parait tous les mois ◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊◊

Expédition et administration: o
 Imprim. de l'Union, Berne
 o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

	Page		Page
1. Rapport de l'U. S. I.	1	5. Dans l'Union internationale des ouvriers sur bois	12
2. Loi du travail dans les fabriques pendant la guerre	5	6. Chez les métallurgistes et horlogers	12
3. Le mouvement de salaire chez les relieurs	6	7. Les petits profits	12
4. Le mouvement des employés de commerce	8		

Union Syndicale Internationale

Le président de l'Union Syndicale Internationale publie le rapport qui suit pour les années 1913/14 et 1914/15:

La guerre mondiale interrompit brusquement les travaux préparatoires sur la nouvelle forme des relations internationales des syndicats. La Conférence internationale de 1913 à Zurich n'avait pas seulement changé le nom de l'association internationale, mais elle lui avait donné de nouvelles tâches. Ainsi, la publication d'un *Bulletin Syndical International* et la création d'un bureau de traduction qui devait exécuter tous les travaux de traduction pour les centrales nationales affiliées à l'Union et pour les secrétariats professionnels internationaux.

Cette dernière institution nécessita de grands locaux, meublés en conséquence, et un personnel relativement nombreux. Le bureau a été organisé dans le premier semestre 1914 de façon à pouvoir répondre aux premières exigences. Pour octobre 1914, on prévoyait un agrandissement des bureaux parce que les travaux de traduction étaient devenus si nombreux que de nouvelles personnes devaient être engagées et qu'il était devenu nécessaire d'agrandir les bureaux.

En juillet 1914, le bureau occupait 12 personnes, outre le secrétaire. Selon leur nationalité, il y avait quatre Anglais, quatre Suisses romands, un Américain, un Danois et deux Allemands. Sur ces derniers, l'un était chargé des traductions du français et de l'anglais en allemand et l'autre des travaux d'expédition. Immédiatement après la déclaration de la guerre, il fallut suspendre la publication du *Bulletin Syndical International*, et comme les commandes de traductions cessèrent, il fallut congédier une partie du personnel. D'autres donnèrent leur congé pour retourner au pays. Les relations internationales, bien que n'étant pas complètement

rompues, étaient si faibles qu'il parut préférable d'arrêter les comptes de l'U. S. I. et de laisser les travaux en suspens. Ils furent arrêtés le 31 août 1914.

Contre toute attente, le bureau international reçut des commandes de traduction en septembre 1914 déjà, de sorte que la reprise de l'activité fut de nouveau nécessaire. Le secrétaire de l'U. S. I. ayant été libéré du service militaire, on put de nouveau répondre aux exigences les plus urgentes. Une partie des travaux de traduction faits hors du bureau furent exécutés par un camarade danois et un aide. Actuellement, outre le secrétaire, le bureau occupe un camarade de la Suisse romande et un aide. Une partie des travaux de traduction sont exécutés hors du bureau, car il ne paraissait pas recommandable, en ce moment, d'engager de nouvelles personnes entièrement rétribuées, parce que les commandes de traduction ne suffisent pas pour chacune des langues.

Les espoirs, que la signature d'une paix prochaine permettrait de rétablir bientôt les anciennes relations entre les syndicats de tous les pays, ne se réalisèrent malheureusement pas. Ni ceux non plus que je formulais dans une lettre de septembre 1914 qui prévoyait la publication commune des rapports de 1913 et de 1914 vers le milieu de 1915.

Cependant, comme il n'est pas usuel que les centrales nationales de syndicats restent, pendant plus de deux années, sans rapports d'administration des sommes qui me sont confiées, je me suis décidé à rapporter sur l'administration financière de l'U. S. I. Il n'est pas d'usage non plus de publier un rapport général. Étant donné l'état de choses, l'U. S. I. ne pouvait pas, en période de guerre, accomplir de grandes tâches. Une seule restait, celle de maintenir les relations, si faibles soient-elles, avec les centrales nationales. Dans ce but, ainsi que nous l'avons

annoncé dans la circulaire du 23 novembre 1914, une filiale de l'U. S. I. a été créée à Amsterdam sous l'administration du camarade Oudegeest. Les relations avec ce dernier ne furent pas limitées aux relations écrites, mais des pourparlers eurent également lieu dans les villes allemandes comme à Amsterdam. Pour couvrir les frais de la filiale d'Amsterdam, 4000 marks furent avancés de la caisse de l'U. S. I.

Les comptes suivants ont été vérifiés et signés non seulement par les anciens vérificateurs, mais aussi, l'occasion se présentant, par le camarade Oudegeest.

Arrêté de comptes du 1^{er} juillet 1913 au 31 août 1914

Cotisations:		Recettes:	
	Membres	Mk.	Mk.
1913	Juillet 1		
	Espagne	153.—	
	Septembre 8		
	Etats-Unis 1912/13	1,943,000	2,914.50
	Septembre 26		
	France 1912/13	400,000	603.23
	Octobre 22		
	Finlande	25,000	100.—
	Octobre 23		
	Danemark	105,000	420.—
	Octobre 30		
	Suède	92,000	368.—
	Novembre 10		
	Italie		800.—
	Novembre 10		
	Serbie	5,000	20.—
	Novembre 10		
	Hollande	71,000	284.52
	Novembre 12		
	Autriche	415,000	1,712.—
	Novembre 12		
	Croatie	5,000	20.—
	Novembre 18		
	Serbie 1914/15	5,000	20.—
	Novembre 23		
	Norvège	63,000	252.—
	Novembre 27		
	Transvaal	?	60.95
	Décembre 30		
	Roumanie	5,000	20.—
1914	Janvier 25		
	France	400,000	1,600.—
	Mai 14		
	Hongrie	111,000	444.—
	Juin 18		
	Belgique	127,000	508.—
	Juin 30		
	Italie	275,000	300.—
	Juin 30		
	Allemagne	2,548,000	10,192.—
	Juin 30		
	Espagne	120,000	480.—
	Juin 30		
	Suisse	65,000	260.—
	Juin 30		
	Etats-Unis	2,045,000	8,180.—
	Juillet 27		
	France 1914/15	400,000	1,600.—
	Pour la Serbie et la Bulgarie:		
1913	Janvier 20 Norvège		2,245.92
	» 25 Hollande		169.05
	Février 17 Belgique		403.22

		Mk.	Mk.
Février 22	Croatie	337.84	
» 22	» dir. en Serbie	337.84	
Mars 20	Allemagne	10,000.—	
Avril 5	Roumanie	160.—	
Mai 15	Italie	137.—	
» 15	France	80.—	
» 20	Autriche	3,389.83	
Juin 9	Suède	4,486.82	
» 10	Suisse	2,184.95	
» 16	Paris, ouvr. sur cuir	40.—	
Juillet 4	Angleterre	6,133.40	
Octobr. 23	Allemagne	25,719.75	
Janvier 6	»	215.25	56,004.87

Pour rapports internationaux:

1913	Septbr. 8	Etats-Unis	167.76	
	Octobr. 31	Sofia, Dimitrof	5.03	
	Déchr. 4	Leipzig, Westermann	5.40	
1914	Mai 14	Hongrie	32.—	
	Juin 30	Allemagne	1,050.—	
	» 30	S. I. des relieurs	108.50	
	» 30	S. I. des coiffeurs	19.80	
	» 30	S. I. des cordonniers	17.50	
	» 30	S. I. des paveurs	19.—	
	» 30	S. I. des tailleurs	12.—	
	» 30	S. I. des lithographes	51.—	
	» 30	S. I. des boulangers	55.10	
	» 30	S. I. du bâtiment	31.25	
	» 30	Etats-Unis	210.—	
	Juillet 18	S. I. des ouv. de fabr.	7.—	
	» 18	S. I. des peintres	15.40	
	» 18	S. I. des chapeliers	92.—	
	» 18	S. I. des bouchers	17.50	
	» 18	S. I. des garç. de café	37.25	
	» 18	S. I. des brasseurs	13.90	1,967.39

Travaux de traductions	11,211.08
Intérêts	316.65
Remboursem. de cotisat. de caisse de maladie	112.—
Juillet 27, France, cotisation pour la conférence de San Francisco	1,600.—

Total 102,524.19
Solde de 1912/13 6,836.47

Total 109,360.66

Dépenses:

	Mk.		
1913	Octobre 23	En Serbie	24,723.77
	» 23	Conférence de Vienne (Serbie-Bulgarie)	1,419.75
1913/14	Rapport international 1911		
	3300	exemplaires allemands	Mk. 3562.—
	1800	» anglais	» 3430.—
	1000	» français	» 3400.—
	Expédition et ports	» 65.—	10,457.—
	Rapport international 1912		
	3000	exemplaires allemands	Mk. 3813.—
	2000	» anglais	» 3703.75
	1200	» français	» 3765.—
	Expédition et ports	» 88.55	11,370.30
	Imprimés		6,008.65
	Conférence de Zurich, traductions, etc.		528.90
	Délégation au Congrès synd. du Portugal (Barrio-Madrid) Mk. 240.—		
	Délégation à Sofia (Buckseg-Agram, Legien-Berlin)	» 827.60	
	Délégation à la Conférence de la Fédération Générale des Trade-Unions Liverpool (27 juin au 5 juillet 1914)	» 310.90	1,378.50
	Dépenses div. (pour objets et personnel)		199.—

	Mk.	Mk.
Prêt à Poutsma-Transvaal		495.—
Loyer de bureau et chauffage	Mk. 1084.33	
Meubles de bur., machines etc. »	4964.40	
Matériel de bur. et d'expéd. »	4179.37	
Ports du 1 ^{er} juillet 1913 au 31 août 1914	3179.18	13,407.28
Traitements, salaires de traductions, primes d'assurances		25,801.44
	Total	95,789.59
Solde en caisse au 31 août 1914		13,571.07
	Total	109,360.66

Berlin, le 24 août 1915.

Vérfié et trouvé exact :

Hermann Kube, caissier de la Commission Générale.
J. Oudegeest, président de la Centrale nationale de Hollande.
Joh. Sassenbach, secrétaire de la Commission Générale.

Arrêté de compte du 1^{er} septembre 1914 au 30 juin 1915

Recettes :

	Membres	Mk.	Mk.
1915 Février 20 Hollande	90,639	362.56	
Mars 22 Suède	101,000	404.—	
Juin 30 Allemagne 2,052,000		9234.—	10,000.56
1914/15 Traductions			7,561.01
Intérêts			67.—
		Total	17,628.57
Solde en caisse au 31 août 1914			13,571.07
		Total	31,199.64

Dépenses :

	Mk.	Mk.
1914/15 Imprimés et journaux	918.94	
Loyer de bureau et chauffage	711.—	
Matériel de bureau, réparations, etc.	151.60	
Ports du 1 ^{er} septembre 1914 au 30 juin 1915	161.91	1,943.45
Traitement et primes d'assurance		9,885.81
Salaire de traductions, remise pour l'ad- ministration de la filiale d'Amsterdam		4,000.—
Voyages à Osnabruck et Amsterdam		139.60
	Total	15,968.86
Encaisse au 30 juin 1915		15,230.78
	Total	31,199.64

Berlin, le 24 août 1915.

Vérfié et trouvé exact :

Hermann Kube, caissier de la Commission Générale.
J. Oudegeest, président de la Centrale nationale de Hollande.
Joh. Sassenbach, secrétaire de la Commission Générale.

Comme les comptes furent arrêtés au 31 août 1914, quelques chiffres qui auraient dû être portés dans l'exercice 1914/15 ont été compris dans l'exercice précédent. C'est ainsi que la cotisation de 1600 marks de la Centrale nationale française pour 1914/15 et une somme égale pour sa contribution aux frais de délégation à la conférence internationale de San Francisco, furent déjà payées en juillet 1914.

Tenant compte de l'augmentation des recettes résultant des décisions de Zurich, il fut nécessaire d'étendre la comptabilité et de faire passer par la caisse de l'U. S. I. tous les versements, y compris ceux pour grèves et lock-outs. En conséquence, les sommes encaissées pour secours

aux syndicats de Serbie et de Bulgarie et qui ont été indiquées en partie déjà dans le rapport présenté à la conférence internationale de Zurich, ont été mis en compte pour 1913/14. A Zurich, nous avons indiqué que les recettes étaient de 30,089.87 marks et les dépenses de 337.84 marks pour la Serbie et la Bulgarie. La somme s'est accrue jusqu'en janvier 1914 à 56,004.87 marks. La moitié, 24,723.77 marks, fut versée à la Centrale serbe à l'issue de la conférence des délégués des Centres nationaux balkaniques. La conférence eut lieu à Vienne, le 10 octobre 1913. Etaient représentées : les centrales nationales de Bulgarie, puis la Roumanie, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, la Croatie-Slavonie et la Bosnie et Herzégovine. Les frais de la délégation à cette conférence furent de 1419.75 marks. L'entente entre les deux centrales nationales bulgares ne fut pas obtenue. Les pourparlers que le président de l'U. S. I. dirigea, à Sofia les 17—20 avril 1914, avec la collaboration du président de la Centrale syndicale de Croatie, n'eurent aucun succès. S'il n'a pas été rapporté immédiatement aux centrales nationales sur l'issue de ces démarches, c'est qu'au départ de Sofia, le président de la Centrale nationale des Etroits déclara qu'une entente pourrait encore se faire. Elle n'a pas encore pu être obtenue jusqu'à maintenant, de sorte que, conformément aux décisions de la conférence de Zurich, la somme destinée aux syndicats de Bulgarie n'a pas encore été versée.

Les recettes de 1913/14 comprennent un poste de 112 marks pour cotisations de caisse de maladie remboursées. Il s'agit de cotisations que le personnel doit verser à la caisse de maladie nationale et qui sont avancées par la caisse de l'U. S. I.

La somme des recettes pour travaux de traduction de 11,211.08 marks est formée de nombreux postes, souvent petits, dont l'énumération n'a sans doute pas d'utilité.

Ainsi que les comptes de 1914/15 le montrent, le bureau international de traduction peut se subvenir par le produit de ses propres travaux. Outre les cotisations pour l'U. S. I. que la France et la Serbie avaient déjà versées durant l'exercice précédent, on encaissa encore, pour 1914/15, les cotisations de Hollande, de Suède et de l'Allemagne. Il fut ainsi possible de reprendre la publication du *Bulletin Syndical International* dès août 1915. Il paraît, comme précédemment, en trois langues, mais seulement tous les quinze jours. Les Centrales nationales du Danemark et de Suède font aussi la traduction du *Bulletin* pour la presse syndicale de leurs pays.

Le poste des dépenses de 1914/15 de 918.94 marks pour imprimés et journaux paraît élevé.

Les journaux qui, avant la déclaration de la guerre, parvenaient en grande partie gratuitement au Bureau de l'U. S. I. en échange du *Bulletin*, durent être obtenus par abonnement après la déclaration de la guerre. Souvent les abonnements, devant passer par les pays neutres, furent plus chers qu'en temps normal. Quoique la réception des journaux et imprimés ait été réduite au strict nécessaire, une dépense importante fut cependant occasionnée. On agit ici avec autant de parcimonie que pour les dépenses du bureau qui n'exigèrent que des sommes minimales.

Au point où en sont malheureusement les choses aujourd'hui, il ne peut être question que d'un rapport d'administration de la caisse de l'U. S. I. En passant aux divers événements et en particulier aux divergences d'opinion qui se sont manifestées entre les centrales nationales au sujet de l'U. S. I., on n'arriverait pas à une entente, mais à une accentuation des différences d'avis. Les divergences d'opinion seront et devront être aplanies après la fin du terrible drame mondial. Cela se fera, par la réorganisation de l'U. S. I., plus facilement qu'il ne le semble aujourd'hui. Comme de notre côté nous voulons contribuer de notre mieux à une entente, nous soumettrons dans quelques semaines un projet de réorganisation aux centrales nationales.

Berlin, le 11 octobre 1915.

Note de la rédaction. Attendons, pour donner notre avis sur ce dernier point, de voir en quoi consiste les propositions du président de l'U. S. I. Mais il n'est pas sans intérêt de reproduire la circulaire suivante, adressée aux Centrales nationales par la Confédération Générale du Travail (C. G. T.) de France.

* * *

Circulaire de la C. G. T.

Camarades,

En février 1915, nous portions à la connaissance des Centrales nationales syndicales adhérent au Secrétariat syndical international, d'accord avec la *General Federation* des Trade-Unions d'Angleterre, une proposition de transfert du siège du bureau international dans un pays neutre, son fonctionnement devant être assuré par un personnel appartenant également à un pays neutre. A titre d'indication, nous donnions le nom de la ville de Berne (Suisse), comme celle pouvant être choisie pour siège provisoire du bureau syndical international. Notre proposition visait à une solution momentanée, rendue nécessaire, estimions-nous, par la guerre actuelle.

Dans notre esprit, comme dans celui de la *General Federation* des Trades-Unions, n'entrait nul sentiment d'animosité, nulle haine de nationalité.

Nous voulions que l'Internationale ouvrière puisse continuer à travailler pour le bien de tous, même pendant cette période critique.

De réponses favorables ne nous sont parvenues que celles de l'*American Federation of Labor* d'Amérique, de la *Federation of Labor* d'Australie, de la *Centrale Syndicale Suisse*, cette dernière avec des réserves.

Les autres pays adhérents se sont abstenus ou ont été mis, par les circonstances, dans l'impossibilité de répondre. C'est le cas de la Belgique.

Comme contre-proposition à la nôtre, nous avons reçu une invitation à formuler notre avis sur une conférence internationale qui aurait à discuter de la question.

Notre réponse fut négative.

De la non-réalisation de cette seconde proposition, nous en concluons qu'elle fut rejetée par une majorité des Centrales consultées.

Aujourd'hui, nous recevons une invitation à collaborer au *Bulletin International*, organe officiel du bureau syndical international qui, nous dit-on, va reparaitre dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la guerre.

A cette troisième proposition, nous sommes dans l'obligation de répondre négativement, notre collaboration à la publication du *Bulletin International* serait, en fait, notre adhésion au fonctionnement, sans modification de personnel et de lieux, du secrétariat syndical international.

Cette situation d'expectative et d'inertie risque de s'éterniser pour le plus grand préjudice de l'Internationale.

C'est pourquoi nous portons à nouveau à la connaissance des Centrales nationales syndicales notre proposition de transfert du siège du bureau syndical international dans un pays neutre, son fonctionnement étant assuré par un personnel ressortissant également d'un pays neutre.

Bien loyalement, nous déclarons aux camarades de tous les pays, que notre solution est la seule qui puisse permettre un fonctionnement effectif et efficace de l'Internationale ouvrière pendant la guerre.

Nous conjurons toutes les organisations ouvrières de ne voir, dans notre proposition, que le désir d'aider à rétablir la vie internationale des peuples organisés sur le terrain de la production.

La neutralisation du bureau international est une mesure que les circonstances imposent.

Sans arrière-pensée à l'égard d'aucune personnalité du mouvement syndical international, nous pensons qu'il serait bienfaisant de rallier à nouveau les prolétariats organisés de tous les pays, en donnant à chacun d'eux une possibilité complète de collaboration à l'œuvre commune. Pour cela, il est indispensable que l'on comprenne le sens élevé, dégagé de tout calcul personnel, de notre proposition et que l'on y fasse droit.

Raisonnement objectivement, en tenant compte des événements que nous sommes impuissants à dominer, ce serait également, nous n'hésitons pas à le dire, accepter notre solution provisoire, limitée à la durée de la guerre.

Nous avons bon espoir dans l'esprit d'impartialité des militants de toutes les Centrales nationales syndicales, dans leur attachement à l'Internationale, et c'est dans cette espérance que nous vous adressons notre salut fraternel et syndicaliste.

Paris, le 20 septembre 1915.

Pour la Confédération Générale du Travail :

Le secrétaire: *L. Jouhaux.*



Loi du travail dans les fabriques pendant la guerre

Nous publions ci-après la circulaire que le Département suisse de l'économie publique adressait aux gouvernements cantonaux en même temps que son arrêté du 6 décembre concernant les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques. On remarquera qu'à la fin de cette circulaire il est dit qu'on donnera aussi l'occasion aux organisations patronales et ouvrières de s'exprimer à ce sujet. Or, nous savons que les délégués horlogers de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers ont déjà eu une entrevue avec Monsieur le Conseiller fédéral Schulthess, ainsi que le Président de la Chambre suisse d'horlogerie, d'autre part, dans une séance à laquelle assistaient le bureau de la Chambre suisse d'horlogerie et trois délégués horlogers, séance convoquée sur le désir du chef du Département de l'économie publique, il fut décidé l'envoi d'un rapport sur la façon dont les autorisations de prolonger les heures de travail devaient être accordées. Au moment opportun, nous ne manquerons pas de donner plus de détails dans la *Revue*.

* * * Circulaire

du

Département suisse de l'économie publique aux gouvernements cantonaux concernant les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques.

(Du 6 décembre 1915.)

L'exécution des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques, du 16 novembre 1915, donne lieu à certaines difficultés et à divers malentendus au sujet de la gradation des suppléments de salaire (25 % et 50 %). C'est ainsi que, d'après les prescriptions dont il s'agit, les suppléments de salaire pourraient subir une fluctuation et, dans certains cas, après avoir atteint

50 % au cours d'une année, retomber à 25 % l'année suivante pour ne plus dépasser cette limite, aussi longtemps que la fabrique n'a pas travaillé trente nuits ou douze dimanches.

Dans une requête adressée par l'Union suisse des fédérations syndicales, celle-ci nous déclare que si l'arrêté précité du Conseil fédéral, du 16 novembre 1915, devait être maintenu, elle préférerait le remplacement des articles 5 et 6 par la prescription de l'article 27 de la nouvelle loi sur les fabriques, d'après lequel l'autorisation de prolonger la journée normale ou de travailler temporairement la nuit ou le dimanche est subordonnée à l'engagement du fabricant de payer un supplément de salaire de 25 %. Selon cette proposition, la gradation des suppléments de salaire de 25 % et 50 % serait supprimée. D'autre part, la fixation de suppléments, en tant qu'il s'agit de permis rentrant dans les limites de la loi sur les fabriques, ne serait plus laissée à l'appréciation des organes cantonaux; ces suppléments devraient, au contraire, être payés dans tous les cas de travail extraordinaire dont il s'agit. L'Union centrale des associations patronales suisse, qui avait aussi exprimé certains doutes au sujet de l'ancien système des suppléments de salaire, est d'accord avec cette solution.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral n'a pas hésité à revenir sur son arrêté du 16 novembre 1915 et à remplacer les articles 5 et 6 par une disposition analogue à l'article 27 de la nouvelle loi sur les fabriques. Cette modification a été opérée rapidement, afin de permettre l'introduction de l'arrêté, en tenant compte immédiatement du nouveau système des suppléments de salaire (voir arrêté du Conseil fédéral, du 6 décembre 1915).

Tant que l'ancienne loi sur les fabriques reste en vigueur, la journée normale est évidemment de onze heures (neuf heures la veille des dimanches et jours fériés); dès lors, comme le fait déjà remarquer la circulaire du Conseil fédéral du 16 novembre 1915, le travail de jour jusqu'à concurrence d'une durée de onze heures n'exige aucune autorisation spéciale, même si le règlement de fabrique prévoit une journée plus courte. Mais dès qu'une fabrique se trouve au bénéfice d'un permis de dépasser la journée de onze heures, le supplément de salaire doit, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral, être payé pour le temps dépassant cette journée.

Une journée inférieure à onze heures, par exemple celle de dix heures, est déjà introduite dans une série de fabriques et de branches d'industrie et, en vertu d'une prescription formelle des règlements de fabriques ou des contrats de travail, beaucoup de fabriques ont déjà payé jusqu'à présent un supplément de salaire, même pour le dépassement de cette journée réduite, dès lors aussi pour la onzième heure de travail. L'industriel qui sollicite un permis de dépasser la durée légale du travail ne peut être soumis à l'obligation de payer le supplément de salaire que pour le temps dépassant la durée légale du travail. Mais on considère comme évident que le fabricant qui, jusqu'à présent, a payé des suppléments de salaire pour la prolongation de la journée normale en vigueur dans son établissement, même sans qu'il y eût prolongation de la durée légale du travail, continuera à les payer librement.

Les prescriptions du nouvel arrêté ont pour effet d'imposer automatiquement, dès le 15 décembre 1915, l'obligation de payer le supplément de salaire, même si les permis déjà délivrés ne prévoient rien à cet égard ou contiennent des dispositions divergentes.

Afin d'écartier tout malentendu au sujet de l'organisation du travail de jour par équipes (art. 3, lettre a, de l'arrêté du 16 novembre 1915), nous renvoyons à l'article 47 de la nouvelle loi sur les fabriques.